

# Commissaires de justice : nouveau Code de déontologie



© 2024 Les Echos Publishing

Publié au Journal officiel à la fin de l'année dernière, le Code de déontologie des commissaires de justice entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024. Il énonce les principes et devoirs professionnels permettant le bon exercice de la fonction de commissaire de justice et s'applique en toutes circonstances à ces professionnels dans leurs relations avec le public, les clients, les services publics, leurs confrères et les membres des autres professions.

**À noter :** par voie de conséquence, l'arrêté du 18 décembre 2018 portant approbation du règlement déontologique national des huissiers de justice est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Formellement, le code comprend 33 articles répartis en 3 grandes parties (3 titres) consacrées respectivement :

- aux devoirs généraux liés à la fonction de commissaire de justice ;
- aux rapports des commissaires de justice entre eux ;
- aux rapports des commissaires de justice avec les parties et avec les tiers.

En préambule, sont rappelées les missions qui incombent aux commissaires de justice, à savoir signifier les actes, exécuter les décisions de justice, procéder à des constatations, effectuer les inventaires, prisées et ventes

aux enchères judiciaires et exercer les activités accessoires qui leur sont autorisées par la loi.

Le titre premier relatif aux devoirs généraux liés à la fonction de commissaire de justice est lui-même subdivisé en 4 chapitres qui traitent des principes fondamentaux qu'ils se doivent de respecter dans l'exercice de leurs missions (indépendance, probité et rigueur, confraternité, secret professionnel, compétence...), des obligations qui leur incombent dans le cadre de l'exercice de leur profession (lutte contre le blanchiment des capitaux, actualisation des connaissances, bonne foi...), des règles inhérentes à la communication (publicité, information professionnelle, sollicitation personnalisée...) et enfin des collaborateurs des offices (respect des obligations professionnelles par les collaborateurs, formation des commissaires de justice stagiaires...).

Le titre deuxième, qui porte sur les rapports des commissaires de justice entre eux, énumère les devoirs entre commissaires de justice (règlement des différends, instances ordinales...) et traite du collège de déontologie des commissaires de justice.

Enfin, le titre troisième est consacré aux rapports que doivent entretenir les commissaires de justice avec les parties (obligation de conseil et de modération, obligation d'agir avec tact, discernement et humanité vis-à-vis des débiteurs...) et avec les tiers (obligation d'agir avec respect et délicatesse, notamment avec les justiciables et les autorités judiciaires...).

[Décret n° 2023-1296 du 28 décembre 2023, JO du 29](#)

© 2024 Les Echos Publishing